

**Convention constitutive de groupement de commandes
Marché relatif à la fourniture de Bennes à Ordures Ménagères
fonctionnant avec de l'hydrogène**

La présente convention est établie afin de constituer un groupement de commandes.

ENTRE

Dijon métropole, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain des 10 août 2015 et 6 mars 2017,

ET

La Communauté de communes de Pouilly en Auxois – Bligny sur Ouche représentée par son Président, Monsieur Yves COURTOT, dûment habilité par délibération du 1^{er} octobre 2019.

PREAMBULE

Dans un souci de rationalisation, il est proposé d'avoir recours à un groupement de commandes, qui vise à permettre tout à la fois des économies d'échelle et une mutualisation des procédures concernant l'acquisition de Bennes à Ordures Ménagères (BOM) à hydrogène.

Les acheteurs qui souhaitent se regrouper au sein d'un groupement de commandes doivent conclure une convention constitutive de groupement. La présente convention a pour objet de déterminer, dans le respect du Code de la Commande publique 2019, le principe du groupement et ses modalités de fonctionnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les marchés seront passés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET DU GROUPEMENT

1-1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de créer un groupement de commandes entre les acheteurs susvisés ;
- de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, à la passation, à la signature, à la notification et à l'exécution des marchés concernés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre du groupement.

1-2- Objet du groupement

Le groupement a pour objet de coordonner la procédure de consultation des différentes entités, dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique 2019 et de mutualiser les coûts afférents.

La consultation aura pour objet la fourniture de Bennes à Ordures Ménagères fonctionnant avec une pile à combustible alimentée par de l'hydrogène.

Les marchés auront une durée d'un an, reconductible de manière expresse.

A cette fin, les marchés prennent en compte les besoins des acheteurs membres tels qu'ils ont été définis préalablement à la convention par ces derniers.

ARTICLE 2 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Dijon métropole est désignée en tant que coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur du groupement sera en conséquence chargé de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. Il signera et notifiera le ou les marché(s) au nom de tous les membres du groupement. Chaque membre restera responsable de la bonne exécution du ou des marché(s) pour ce qui le concerne.

Ainsi, Dijon métropole doit :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser les besoins exprimés par les membres ;
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- Elaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des candidats titulaire(s) :
 - Rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence,
 - Recevoir les candidatures et offres,
 - Mener les opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractant(s),
 - Informer les candidats retenus et non retenus,
 - Signer et notifier les marchés au nom et pour le compte de chaque membre,
 - Agir en justice en demande ou en défense au seul titre de la consultation publique dont il a la charge.
- Relancer la procédure de consultation en cas d'infirmité ou pour tout autre motif.

La Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Ainsi, les membres du groupement restent chargés de :

- La définition préalable de leurs besoins,
- La collaboration à la rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- La collaboration dans les négociations à mener le cas échéant,
- L'exécution des marchés pour les prestations qui les concernent.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES MEMBRES / MODALITES PRATIQUES ET FINANCIERES DE L'EXECUTION

Dijon métropole prendra à sa charge les différents frais de procédure.

Chaque acheteur membre s'engage, par la présente convention, à exécuter le ou les marché(s) avec le ou les titulaire(s) retenu(s) à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés. Cet engagement est valable sous réserve de l'aboutissement de la procédure.

Ainsi, chaque membre acheteur passera les commandes, selon ses besoins, directement auprès du prestataire choisi et fera son affaire des conséquences du non-respect de cet engagement vis-à-vis du cocontractant choisi.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 5 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le groupement est constitué à partir de la date de signature par la présente convention et de sa transmission au contrôle de légalité et jusqu'à l'échéance du ou des marché(s).

La demande de retrait du groupement est adressée par l'acheteur concerné à l'acheteur coordonnateur par lettre recommandée avec accusé réception. Chaque membre fera son affaire des conséquences de son retrait de cet engagement vis-à-vis du ou des cocontractant(s) choisi(s).

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES DESACCORDS

Il est convenu entre les parties que les différends qui pourraient apparaître lors de l'exécution de la présente convention seront soumis à l'arbitrage conjoint des représentants des acheteurs concernés.

Au cas où l'arbitrage s'avérerait infructueux, le tribunal administratif de Dijon est compétent.

Fait à Dijon, le

Le Président de Dijon métropole,

**Le Président de la Communauté de Communes
de Pouilly en Auxois – Bligny sur Ouche,**

François REBSAMEN

Yves COURTOT